

**Objet** : Passage MARCOWEB de la box mode internalisé à une mise à disposition en mode SaaS

**DECISION N° 008-2022**  
**(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
- Vu la proposition financière annexée n° d-20220125-061201 ;

- Considérant**
- Que la CCBTA s'est dotée d'un progiciel nommé Marcoweb qui, dans le cadre des procédures de commande publiques publiques, l'assiste dans la rédaction sécurisée et la passation de consultations ;
  - Que le fournisseur du progiciel, la société Agysoft, a indiqué qu'il était nécessaire de migrer du mode internalisé à une mise à disposition en mode SaaS ;
  - Considérant qu'il convient de doter la CCBTA d'outils informatiques qui, dans l'avenir, peuvent permettre la mutualisation de services sur un plan technique et opérationnel ;

**DECIDE**

- Article 1** : De commander à la société AGYSOFT SAS sise Parc Euromédecine II - 560 rue Louis Pasteur 34790 Grabels :
- des prestations de migration pour un montant de 425.00 € HT soit 510.00 € TTC
  - un contrat d'hébergement et maintenance pour un montant de 181.00 € HT soit 217.20 € TTC mensuels

**Article 2** : Le contrat est conclu du 01/02/2022 pour une période ferme de 35 mois soit jusqu' au 31/12/2024.

**Article 3** : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant € HT	Montant € TTC
Principal	611-050	425.00 € HT	510.00 € TTC
	6156-020	181.00 € HT/mois	217.20 € TTC/mois La facturation de la redevance étant annualisée, pour 2022.le montant est proratisé.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*



Le Président,

Juan MARTINEZ.

28 JAN. 2022



**Objet : Contrat de maintenance des logiciels INETUM (cart@ads, portails usagers et services, interface SIG, Document Manager, interface PLAT'AU)**

**DECISION N° 007-2022**  
**(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la décision n°176-2018 relative au contrat de maintenance 4222MTL19 ;

Vu la décision n° 124-2021 du 30/09/2021 approuvant la convention de mutualisation entre les communautés de communes de Beaucaire Terre d'Argence et du Pont du Gard en vue d'un groupement de commande ponctuel de logiciel, d'hébergement et de maintenance ;

Vu l'avenant signé le 20/12/2021 par les Présidents des communautés de communes de Beaucaire Terre d'Argence et du Pont du Gard modifiant l'article V relatif au financement de l'opération ;

Vu le bon de commande N° C2021000088 en date du 12/05/2021 pour la commande des logiciels et prestations pour la mise en place de la dématérialisation conjointe entre les communautés de communes de Beaucaire Terre d'Argence et du Pont du Gard ;

Vu le contrat de maintenance n° 4222MTL22 regroupant l'ensemble des prestations de maintenance pour les modules suivants : cart@ads, portails usagers et services, interface SIG, Document Manager, interface PLAT'AU.

**Considérant** l'obligation de mettre en œuvre la dématérialisation de l'application du droit des sols conformément à l'article L 423.3 du code de l'urbanisme issu de la loi ELAN avec l'échéance d'une mise en place effective au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Considérant** que les deux EPCI - communautés de communes de Beaucaire Terre d'Argence et du Pont du Gard- possèdent la même suite logicielle et qu'un groupement de commande a été mis en place pour l'acquisition et la maintenance des modules nécessaires à la mise en œuvre de la dématérialisation de l'application du droit des sols ;

**Considérant** que le prestataire ne peut avoir qu'un seul client, la CCBTA et donc qu'une refacturation de la part CC PG sera établie telle qu'elle est définie dans la convention susmentionnée ;

**Considérant** que, suite au groupement de commande avec la communauté de communes Pont du Gard, le nouveau contrat 4222MTL22 vaut résiliation du contrat de maintenance 4222MTL19 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la cohérence entre la convention de groupement et le contrat avec le prestataire qui a débuté en son travail de mise en place des modules depuis juillet 2021 pour être effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure un contrat avec l'entreprise INETUM, demeurant 145 boulevard Victor Hugo 93 400 SAINT-OUEN concernant l'hébergement des logiciels CART@DS INETUM des services urbanisme des communautés de communes de Beaucaire Terre d'Argence et du Pont du Gard.

**Article 2 :** afin d'assurer la cohérence entre la convention de groupement et le contrat avec le prestataire qui a débuté en son travail de mise en place des modules depuis le 22 juillet 2021 pour être effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le présent contrat est conclu pour un montant annuel de 5 398€ HT, soit 6 477,60€ TTC. Il est conclu pour un an et sera reconduit tacitement sans ne pouvoir excéder le 31/12/2025.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses afférentes au budget « Principal » de l'année 2022, article 611 fonction 820, payable par virement administratif.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le

#signature#



**Objet : Contrat d'hébergement des logiciels INETUM (cart@ads, portails usagers et services, interface SIG, Document Manager, interface PLAT'AU)**

**DECISION N° 006-2022**  
**(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;  
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 ;  
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;  
Vu la décision n°177-2018 relative au contrat de maintenance 4222HBG19 ;  
Vu la décision n° 124-2021 du 30/09/2021 approuvant la convention de mutualisation entre les communautés de communes de Beaucaire Terre d'Argence et du Pont du Gard en vue d'un groupement de commande ponctuel de logiciel, d'hébergement et de maintenance ;  
Vu l'avenant signé le 20/12/2021 par les Présidents des communautés de communes de Beaucaire Terre d'Argence et du Pont du Gard modifiant l'article V relatif au financement de l'opération ;  
Vu le bon de commande N° C2021000088 en date du 12/05/2021 pour la commande des logiciels et prestations pour la mise en place de la dématérialisation conjointe entre les communautés de communes de Beaucaire Terre d'Argence et du Pont du Gard ;  
Vu le contrat de maintenance n° 4222HBG22 regroupant l'ensemble des prestations d'hébergement pour les modules suivants : cart@ads, portails usagers et services, interface SIG, Document Manager, interface PLAT'AU.

**Considérant** l'obligation de mettre en œuvre la dématérialisation de l'application du droit des sols conformément à l'article L 423.3 du code de l'urbanisme issu de la loi ELAN avec l'échéance d'une mise en place effective au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Considérant** que les deux EPCI - communautés de communes de Beaucaire Terre d'Argence et du Pont du Gard- possèdent la même suite logicielle et qu'un groupement de commande a été mis en place pour l'acquisition et la maintenance des modules nécessaires à la mise en œuvre de la dématérialisation de l'application du droit des sols ;

**Considérant** que le prestataire ne peut avoir qu'un seul client, la CCBTA et donc qu'une refacturation de la part CCPG sera établie telle qu'elle est définie dans la convention susmentionnée ;

**Considérant** que, suite au groupement de commande avec la communauté de communes Pont du Gard, le nouveau contrat 4222HBG22 vaut résiliation du contrat d'hébergement 4222HBG19 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la cohérence entre la convention de groupement et le contrat avec le prestataire qui a débuté en son travail de mise en place des modules depuis juillet 2021 pour être effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

## DECIDE

**Article 1** : De conclure un contrat avec l'entreprise INETUM, demeurant 145 boulevard Victor Hugo 93 400 SAINT-OUEN concernant l'hébergement des logiciels CART@DS INETUM des services urbanisme des communautés de communes de Beaucaire Terre d'Argence et du Pont du Gard.

**Article 2** : afin d'assurer la cohérence entre la convention de groupement et le contrat avec le prestataire qui a débuté en son travail de mise en place des modules depuis le 22 juillet 2021 pour être effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le présent contrat est conclu pour un montant annuel de 4 500€ HT, soit 5 400€ TTC. Il est conclu pour un an et sera reconduit tacitement sans ne pouvoir excéder le 31/12/2025.

**Article 3** : D'imputer les dépenses afférentes au budget « Principal » de l'année 2022, article 611 fonction 020, payables par virement administratif.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

#signature#

Beaucaire, le **27 JAN. 2022**

**Objet :** Réseaux très haut débit fibre optique – signature d'un avenant à la convention de mise à disposition de fibres optiques noires et d'hébergement entre la CCBTA et Tutor SAS en vue de la modification de l'Usager qui devient GélOS SAS

**DECISION N° 005-2022**  
**(3.6 Actes de gestion du domaine privé)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu** les statuts de la CCBTA et sa compétence en matière « *d'étude sur la définition d'une stratégie en vue de la mise en œuvre d'une politique de développement des télécommunications à très haut débit à l'échelle communautaire* » ;
- Vu** la délibération n°15-023 du 9 février 2015 donnant compétence en matière de réseaux très haut débit (THD) à la CCBTA ;
- Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
- Vu** la délibération B18-065 du 29 octobre 2018 relative aux réseaux très haut débit fibre optique, signature, approbation de la convention de coopération de mise à disposition de fibres et d'hébergement entre le CCBTA et Netiwan Group ;
- Vu** la décision N°053-2020 du 07 juillet 2020 relative à la signature d'une convention de mise à disposition de fibres optiques noires et d'hébergement entre la CCBTA et la SAS Covage Networks ;
- Vu** la décision N°123-2021 du 24 septembre 2021 Réseaux très haut débit fibre optique – signature d'un avenant à la convention de mise à disposition de fibres optiques noires et d'hébergement entre la CCBTA et Covage Networks en vue de la modification de l'usager qui devient Tutor SAS ;
- Vu** le projet d'avenant N°2 à la convention de mise à disposition de services de fibres optiques noires ;

**Considérant :**

- que la CCBTA a signé en juillet 2020 un contrat cadre / convention avec la SAS Covage Networks en vue de la mise à disposition de fibres noires et d'hébergement ;
- que la société XpFibre Network (anciennement SFR FTTH Network) a acquis la totalité des actions de société COVAGE SAS qui détient elle-même 100 % du capital et des droits de vote des sociétés Covage Networks et Tutor SAS ; et que ce transfert avait fait l'objet d'un premier avenant à la convention en septembre 2021 ;
- que le 30 septembre 2021, 100% des titres de la société Tutor SAS ont été cédés à la société Hestia, filiale d'Altitude Infra (l'"Opération"). Le groupe Altitude Infra souhaite procéder à un transfert des contrats d'activation auxquels Tutor SAS est partie à une entité dédiée du groupe Altitude Infra. Il est ainsi envisagé de transférer à la société GélOS, filiale indirecte d'Altitude Infrastructure Holding (société de tête du groupe Altitude Infra), l'ensemble des contrats d'activation auxquels est partie Tutor SAS. A cette occasion, les contrats transférés ne feront l'objet d'aucune modification (le « Transfert »).
- que la Convention étant incluse dans le périmètre des contrats d'activations de Tutor SAS, la réalisation du Transfert implique le transfert de la Convention de l'Usager au Nouvel Usager « GélOS SAS ».
- que l'article 27 de ladite convention indique que le contrat est conclu « intuitu personae » et que les parties ne peuvent en céder les droits qu'après consentement préalable ;
- que l'article 1 de l'annexe 2 indique également que « l'Usager s'interdit de revendre les Services qui lui sont fournis par le propriétaire à d'autres opérateurs de communications électroniques sauf accord express préalable du Propriétaire » ;
- et enfin que l'annexe 6 de la convention mentionne l'obligation de notifier à l'autre partie toute modification de coordonnées ;

que l'avenant entre en vigueur lors de la date de réalisation du transfert au profit de la société GélOS SAS, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20220127-005-2022-CC  
Date de télétransmission : 27/01/2022  
Date de réception préfecture : 27/01/2022

## DECIDE

**Article 1 :** d'autoriser la modification de la qualité d'Usager de Tutor SAS, au profit de la société Gélos SAS résultant du « transfert », Gélos SAS devenant Usager à la Convention en lieu et place de Tutor SAS.

**Article 2 :** de signer l'avenant N°2 à la convention / contrat cadre pour la modification de l'Usager qui devient Gélos ; société par actions simplifiée dont le siège social est situé 2247 Voie de l'Orée, 27100 Val-de-Reuil, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evreux sous le numéro 894 566 785.

**Article 3 :** que les autres articles de la convention restent inchangés.

**Article 4 :** que Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Le Président,



Juan MARTINEZ.



**Objet : Convention tripartite 2022 relative au prélèvement infra annuel automatique des contributions incendie**

**DECISION N° 004-2022**  
**(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 relatif aux services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours (SDIS), L 1424-35 relatif aux contributions financières des EPCI au budget des SDIS et L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu la circulaire de la Direction Générale des Finances Publiques du 31 décembre 2008 ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la convention jointe ;

Considérant que le réseau des trésoreries du Gard s'est profondément réorganisé en 2021 ;

Il convient de signer une nouvelle convention tripartite entre le SDIS, la trésorerie et la CCBTA pour assurer le prélèvement des contributions incendies, cette convention ayant pour objet de fixer les modalités de règlement de la participation au fonctionnement du SDIS par prélèvement automatique sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la communauté de communes.

**DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser la signature de la convention tripartite annexée.

**Article 2** : La convention est établie pour la durée du contrat qui lie la communauté de communes au créancier, à savoir le SDIS.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le

#signature#



**Objet** : Déclaration de sous-traitance N°2 sur le lot n°2 gros œuvre - marché n° 2020-08-024 : réalisation d'un bâtiment d'activité artisanale (à Bellegarde)

**DECISION N° 002-2022**  
**(1.1 Marchés publics)**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**

Vu le CGCT notamment les L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;  
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment les articles L2193-1 et suivants et relatifs à la sous-traitance ;  
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de développement économique ;  
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;  
Vu la décision n°098-2020 du 27 novembre 2020 attribuant différents lots de la consultation allotie n° 2020-08-024 relative à la réalisation d'un bâtiment d'activité artisanale à Bellegarde ;  
Vu la demande d'acceptation d'un sous-traitant transmise par le titulaire du lot n°2 gros œuvre ;

**Considérant**

La demande transmise par l'entreprise E.U.R.L. PANICUCCI Denis - titulaire du lot n° 2 gros œuvre pour un montant de 75 022.60 € HT - soumettant à acceptation du maître d'ouvrage l'entreprise EURL SGBF en tant que sous-traitant soumis à l'autoliquidation ;

Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

**DECIDE**

**Article 1** : Accepte le sous-traitant « EURL SGBF » sur lot n°2 qui se décompose maintenant ainsi :

E.U.R.L. PANICUCCI Denis .....	70 838.60 € HT
TECHNISOL INDUSTRIE.....	1 784.00 € H.T en autoliquidation
EURL SGBF.....	2 400.00 € H.T en autoliquidation
Montant Total Notifié .....	75 022.60 € H.T

**Article 2** : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) CCBTA comme suit :

- Opération : 9081
- Fonction : 909
- Imputation : 2313

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le

#signature#



Objet : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre concernant : création d'une voie

**DECISION N° 003-2022**  
**(1.1 Marchés Publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la délibération n° 21-125 du 13 décembre 2021 approuvant le contrat local d'aménagement 2022-2026 ;

Vu la proposition du cabinet de maîtrise d'œuvre ABH ENVIRONNEMENT ;

Considérant la nécessité de créer une voie routière formant une déviation appelée « voie de liaison sud » permettant la communication entre les rues « chemin du four de cadran » et « rue de Bellegarde » sur la commune de Jonquières-Saint-Vincent ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure un marché de maîtrise d'œuvre n° 2022-01-02 avec le cabinet ABH ENVIRONNEMENT (SIRET 41886820400045) sis(e) 8 rue de la Grande Terre 30132 CAISSARGUES pour un montant, sur la base de l'offre financière, de 20 830.20 € HT soit 24 996.24 € TTC.

**Article 2** : Que le marché est conclu pour une période de 12 mois. Le démarrage d'exécution des prestations démarrant à la notification.

**Article 3** : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération - Article - Fonction	Montant (€ TTC)
Principal	9095 - 2313 - 822	24 996.24

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le

#signature#

**Objet** : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre concernant : réhabilitation du stade de football d'intérêt communautaire à Bellegarde et des locaux associatifs associés.

**DECISION N° 001-2022**  
**(1.1 Marchés Publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la délibération n° 21-124 du 13 décembre 2021 définissant le stade de la Clairette de Bellegarde avec vestiaires et tribunes comme étant un équipement sportif d'intérêt communautaire ;

Vu la proposition du cabinet de maîtrise d'œuvre ABH ENVIRONNEMENT ;

Considérant que le stade de football des Clairettes avec vestiaires et tribunes rue Fanfonne Guillaume à Bellegarde, est déclaré au titre des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'il est devenu nécessaire de le rénover, principalement en remplaçant la pelouse existante par un gazon de type synthétique et en réhabilitant les tribunes et les locaux vestiaires liés à l'activité football ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure un marché de maîtrise d'œuvre n° 2021-12-13 avec le cabinet ABH ENVIRONNEMENT (SIRET 41886820400045) sis(e) 8 rue de la Grande Terre 30132 CAISSARGUES pour un montant, sur la base de l'offre financière, de 33 150.00 € HT soit 39 780.00 € TTC.

**Article 2** : Que le marché est conclu pour une période globale de 24 mois y inclus la période d'attente de réponses des co-financeurs. Le démarrage d'exécution des prestations démarrant à la notification.

**Article 3** : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération-Article-Fonction	Montant (€ TTC)
Principal	Opération 9096 - Article 2313 - Fonction 412	39 780.00

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le

#signature#